



FFB

**Examen de contrôle des connaissances
(Article 99 du décret du 27 novembre 1991)**

Session 2014

EPREUVE ECRITE

Durée : 4 heures

**VEUILLEZ REMETTRE L'ENSEMBLE DE CES DOCUMENTS
AUX EXAMINATEURS A LA FIN DE L'EPREUVE**

I/ CONSULTATION

A/ M. Jean REVEUX a fait l'acquisition en janvier 2010 auprès de M. Jerry CANNE d'un véhicule automobile de marque DALIA moyennant un prix de 9.000 euros.

M. Jerry CANNE a remis à cette occasion à M. REVEUX la carte grise du véhicule ainsi qu'un certificat de contrôle technique établi par la société CONTROLTOU qui mentionne un kilométrage au compteur de 50.000 Km.

M. CANNE a indiqué à M. REVEUX qu'il avait acheté ce véhicule neuf en 2007.

Deux semaines après cet achat et après avoir roulé à peine 50 km durant ce laps de temps, le véhicule de M. REVEUX est tombé en panne.

La garagiste qu'il a consulté lui a indiqué que l'état d'usure du véhicule était incompatible avec le kilométrage de 50.050 Km relevé au compteur et que le coût des réparations allait être supérieur à la valeur dudit véhicule.

M. REVEUX a alors pris contact avec son assureur qui a accepté de missionner son expert, M René de TESSENDRE, pour examiner le véhicule litigieux.

M. de TESSENDRE a convoqué une première fois M. CANNE à un rendez-vous d'expertise auquel celui-ci n'a pas pu se rendre compte tenu de ses obligations professionnelles.

L'expert a par conséquent organisé un second rendez vous, M. CANNE étant cependant une nouvelle fois dans l'impossibilité de se déplacer.

Nonobstant l'absence de M. CANNE, l'expert a procédé à l'examen du véhicule et conclu que celui-ci ne pouvait avoir 50.000 Km au moment de son acquisition mais au moins 200.000 Km.

M. REVEUX entend récupérer le prix du véhicule et obtenir le paiement d'une somme de 2.000 euros à titre de dommages intérêts compte tenu du préjudice subi.

Il vient vous consulter aux fins de savoir :

- S'il dispose de suffisamment d'éléments pour obtenir la condamnation de M. Jerry CANNE et dans la négative, ce qu'il peut faire pour étayer son dossier ?
- Sur quel(s) fondement(s) peut-il assigner M. CANNE et s'il doit mettre en cause d'autres intervenants ?

- Quelle sera la juridiction compétente pour statuer sur ses demandes sachant que M REVEUX entend bien recouvrer contre M. CANNE non seulement le montant du prix de vente et des dommages intérêts mais également la totalité des frais qu'il aura exposés pour parvenir à ses fins ?

B/ L'avocat de M. REVEUX a pris contact avec celui de M. CANNE afin de tenter de résoudre à l'amiable le litige opposant leurs clients.

Après plusieurs mois de discussion, chacune des parties est restée sur ses positions.

Le 15 février 2012, M. CANNE a reçu une assignation à comparaître devant La JURIDICTION COMP2TENTE

Vous êtes maintenant dans la position de l'avocat de M CANNE qui vous demande d'assurer sa défense.

.....
Votre client nie farouchement avoir modifié le kilométrage indiqué au compteur du véhicule.

Il considère que le véhicule avait très certainement un défaut de conception lors de son achat en 2007 qui a provoqué son usure prématurée.

Le contrôle technique réalisé au moment de la vente n'a d'ailleurs rien révélé au niveau du kilométrage.

Il vous demande s'il est possible de se «retourner» contre le constructeur du véhicule ?

En réponse, vous devrez lui exposer :

- L'ensemble des moyens qu'il peut faire valoir pour faire échec aux prétentions de M. Jean REVEUX,

- Comment et à quelles conditions peut-il obtenir la garantie de tiers au litige ?

C/ Satisfait de vos prestations, M. CANNE donne vos coordonnées à une amie, Mme MARCHANBIAI, à qui il est arrivé la mésaventure suivante :

Alors qu'elle faisait ses courses dans une grande surface exerçant sous l'enseigne « QUIVEUTROUVE », Mme MARCHANBIAI a glissé sur des fruits qu'un enfant, Sylvère TIGINEUX, avait involontairement fait tomber quelques minutes plus tôt d'un étalage.

Le personnel de « QUIVEUTROUVE » est intervenu rapidement mais n'a pu empêcher la chute de Mme MARCHANBIAI qui est survenue au moment même où il nettoyait les lieux.

Tombée lourdement sur le carrelage, Mme MARCHANBIAI a été conduite aux urgences les plus proches qui ont diagnostiqué une fracture du poignet et deux dents cassés.

Mme MARCHANBIAI vient vous consulter pour savoir quels sont ses droits et de quelle manière elle peut obtenir réparation de son préjudice.

Vous lui indiquerez quelles sont la ou les juridictions à saisir et les différents postes de préjudice dont elle peut demander réparation.

Vous lui indiquerez également quelles sont les personnes contre lesquelles elle doit orienter ses demandes et celle(s) à mettre en cause.

D/ M. Jerry CANNE est à la tête d'une société de conseil en communication «CONNAISTOI » qui a conclu le 1^{er} juin 2013 un contrat de prestation de service avec un restaurant « LA BECASSE ».

Ce contrat prévoyait la mise en place d'une campagne de presse durant une période de six mois s'achevant le 1^{er} décembre 2013 moyennant un coût forfaitaire de 25.000 euros.

Le 1^{er} août suivant considérant que « CONNAISTOI » n'accomplissait pas correctement sa mission, « LA BECASSE » a rompu son contrat et refusé de régler les frais et prestations accomplies par son prestataire.

M. CANNE considère que sa société accomplissait sa mission comme prévue au contrat et qu'il ne peut lui être reproché aucune faute.

Il souhaite recouvrer rapidement la totalité du montant de sa prestation et initier une procédure de référé à l'encontre de « LA BECASSE ».

Il vient prendre conseil auprès de vous.

II/ REDACTION D'ACTE

Vous êtes de nouveau dans la position de l'avocat de M. Jerry CANNE dans le cadre du litige qui l'oppose à M. REVEUX.

M. Jerry CANNE souhaite assigner en intervention forcée la société DALIA à la suite de l'assignation qu'il a reçue de son adversaire.

En fonction de la compétence qui aura été déterminée plus haut dans le cadre de l'instance au principal, il vous revient de rédiger une assignation en intervention forcée contre la société DALIA dans l'intérêt de M. Jerry CANNE.

Chemin :**Code de procédure civile**

- ▶ Livre Ier : Dispositions communes à toutes les juridictions
 - ▶ Titre IV : La demande en justice.
 - ▶ Chapitre Ier : La demande initiale.
 - ▶ Section I : La demande en matière contentieuse.

Article 56

- ▶ Modifié par Décret n°2012-66 du 20 janvier 2012 - art. 27

L'assignation contient à peine de nullité, outre les mentions prescrites pour les actes d'huissier de justice :

- 1° L'indication de la juridiction devant laquelle la demande est portée ;
- 2° L'objet de la demande avec un exposé des moyens en fait et en droit ;
- 3° L'indication des modalités de comparution devant la juridiction et la précision que, faute pour le défendeur de comparaître, il s'expose à ce qu'un jugement soit rendu contre lui sur les seuls éléments fournis par son adversaire ;
- 4° Le cas échéant, les mentions relatives à la désignation des immeubles exigées pour la publication au fichier immobilier.

Elle comprend en outre l'indication des pièces sur lesquelles la demande est fondée. Ces pièces sont énumérées sur un bordereau qui lui est annexé.

Elle vaut conclusions.

Liens relatifs à cet article

Cité par:

- Décret n°2006-936 du 27 juillet 2006 - art. 39 (Ab)
- Décret n°2006-936 du 27 juillet 2006 - art. 41 (Ab)
- Code des procédures civiles d'exécution - art. R322-5 (V)
- Code des procédures civiles d'exécution - art. R322-7 (V)
- Décret n°2012-783 du 30 mai 2012 - art. R322-5, v. init.
- Décret n°2012-783 du 30 mai 2012 - art. R322-7, v. init.
- Code de procédure civile - art. 837 (V)
- Code de procédure civile - art. 837 (VD)
- Code de procédure civile - art. 855 (V)
- Code de procédure civile - art. 855 (VD)

Codifié par:

- Décret n°75-1123 du 5 décembre 1975

Chemin :

Code civil

- ▶ Livre III : Des différentes manières dont on acquiert la propriété
 - ▶ Titre III : Des contrats ou des obligations conventionnelles en général
 - ▶ Chapitre II : Des conditions essentielles pour la validité des conventions.
 - ▶ Section 1 : Du consentement.

Article 1110

- ▶ Créé par Loi 1804-02-07 promulguée le 17 février 1804

L'erreur n'est une cause de nullité de la convention que lorsqu'elle tombe sur la substance même de la chose qui en est l'objet.

Elle n'est point une cause de nullité lorsqu'elle ne tombe que sur la personne avec laquelle on a intention de contracter, à moins que la considération de cette personne ne soit la cause principale de la convention.

Liens relatifs à cet article

Codifié par:

Loi 1804-02-07

Chemin :

Code civil

- ▶ Livre III : Des différentes manières dont on acquiert la propriété
 - ▶ Titre VI : De la vente
 - ▶ Chapitre IV : Des obligations du vendeur
 - ▶ Section 3 : De la garantie.

Paragraphe 2 : De la garantie des défauts de la chose vendue.**Article 1641**

Créé par Loi 1804-03-06 promulguée le 16 mars 1804

Le vendeur est tenu de la garantie à raison des défauts cachés de la chose vendue qui la rendent impropre à l'usage auquel on la destine, ou qui diminuent tellement cet usage que l'acheteur ne l'aurait pas acquise, ou n'en aurait donné qu'un moindre prix, s'il les avait connus.

Article 1642

Créé par Loi 1804-03-06 promulguée le 16 mars 1804

Le vendeur n'est pas tenu des vices apparents et dont l'acheteur a pu se convaincre lui-même.

Article 1642-1

Modifié par LOI n°2009-323 du 25 mars 2009 - art. 109

Le vendeur d'un immeuble à construire ne peut être déchargé, ni avant la réception des travaux, ni avant l'expiration d'un délai d'un mois après la prise de possession par l'acquéreur, des vices de construction ou des défauts de conformité alors apparents.

Il n'y aura pas lieu à résolution du contrat ou à diminution du prix si le vendeur s'oblige à réparer.

Article 1643

Créé par Loi 1804-03-06 promulguée le 16 mars 1804

Il est tenu des vices cachés, quand même il ne les aurait pas connus, à moins que, dans ce cas, il n'ait stipulé qu'il ne sera obligé à aucune garantie.

Article 1644

Créé par Loi 1804-03-06 promulguée le 16 mars 1804

Dans le cas des articles 1641 et 1643, l'acheteur a le choix de rendre la chose et de se faire restituer le prix, ou de garder la chose et de se faire rendre une partie du prix, telle qu'elle sera arbitrée par experts.

Article 1645

Créé par Loi 1804-03-06 promulguée le 16 mars 1804

Si le vendeur connaissait les vices de la chose, il est tenu, outre la restitution du prix qu'il en a reçu, de tous les dommages et intérêts envers l'acheteur.

Article 1646

Créé par Loi 1804-03-06 promulguée le 16 mars 1804

Si le vendeur ignorait les vices de la chose, il ne sera tenu qu'à la restitution du prix, et à rembourser à l'acquéreur les frais occasionnés par la vente.

Article 1646-1

Créé par Loi n°67-3 du 3 janvier 1967 - art. 2 JORF 4 janvier 1967 en vigueur le 1er janvier 1967

Modifié par Loi 67-547 1967-07-07 art. 7 JORF 9 juillet 1967

Modifié par Loi n°78-12 du 4 janvier 1978 - art. 4 JORF 5 janvier 1978 en vigueur le 1er janvier 1979

Le vendeur d'un immeuble à construire est tenu, à compter de la réception des travaux, des obligations dont les architectes, entrepreneurs et autres personnes liées au maître de l'ouvrage par un contrat de louage d'ouvrage sont eux-mêmes tenus en application des articles 1792, 1792-1, 1792-2 et 1792-3 du

présent code.

Ces garanties bénéficient aux propriétaires successifs de l'immeuble.

Il n'y aura pas lieu à résolution de la vente ou à diminution du prix si le vendeur s'oblige à réparer les dommages définis aux articles 1792, 1792-1 et 1792-2 du présent code et à assumer la garantie prévue à l'article 1792-3.

Article 1647

Créé par Loi 1804-03-06 promulguée le 16 mars 1804

Si la chose qui avait des vices a péri par suite de sa mauvaise qualité, la perte est pour le vendeur, qui sera tenu envers l'acheteur à la restitution du prix et aux autres dédommagements expliqués dans les deux articles précédents.

Mais la perte arrivée par cas fortuit sera pour le compte de l'acheteur.

Article 1648

Modifié par LOI n°2009-323 du 25 mars 2009 - art. 109

L'action résultant des vices rédhibitoires doit être intentée par l'acquéreur dans un délai de deux ans à compter de la découverte du vice.

Dans le cas prévu par l'article 1642-1, l'action doit être introduite, à peine de forclusion, dans l'année qui suit la date à laquelle le vendeur peut être déchargé des vices ou des défauts de conformité apparents.

Article 1649

Créé par Loi 1804-03-06 promulguée le 16 mars 1804

Elle n'a pas lieu dans les ventes faites par autorité de justice.